



CONTRAT DE VERSEMENT DES AIDES DU FONDS CHALEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence,
58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE**

Représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer le présent contrat par délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2022

ci-après désignée « **la Métropole** »,

ET,

La Ville de Martigues, dont le siège social est situé Avenue Louis Sammut BP 60101, 13692 Martigues cedex,

Représentée par **Gaby Charroux, ou son représentant,**

N° SIRET : **211 300 561 00019**

ci-après désigné « **Le Bénéficiaire** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la Délibération TCM-013-10850/21/BM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention de mandat n°21PAD0579 avec l'ADEME pour le versement des aides au titre du Fonds Chaleur,

Vu le contrat d'animation du contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques conclu entre l'ADEME et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, et modifié par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du 20 octobre 2022 et par délibération FBPA-063-14430/23/CM du 29 juin 2023.

Vu le Règlement général d'attribution des aides de l'ADEME approuvé par délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME n°14-3-7 du 23 octobre 2014 modifiée.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

A travers le Contrat de Chaleur Renouvelable territorial (ex-Contrat territorial de développement des Energies Renouvelables et de Récupération thermiques), d'une durée de 3 ans (renouvelable une fois), l'ADEME confie à la Métropole un rôle central dans l'accompagnement des projets d'énergie thermique sur son territoire, ainsi que la gestion déléguée des aides forfaitaires du Fonds Chaleur.

La Métropole a ainsi pour rôle de mobiliser et accompagner les projets d'acteurs variés (communes, services métropolitains, entreprises, associations, établissements publics divers, bailleurs sociaux...), dans un objectif de performance et de qualité globale, de la phase de conception / dimensionnement jusqu'au suivi de la performance des installations, en passant par la phase de réalisation / travaux.

Les porteurs des projets s'inscrivant dans le cadre de ce contrat pourront bénéficier d'un accompagnement administratif et technique, d'une mise en réseau et des aides financières du Fonds Chaleur pour les investissements.

Cette subvention s'inscrit dans la mise en œuvre du contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'ADEME et de la convention de mandat n° 21PAD0579 confiant le paiement des dépenses de l'ADEME à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A ce titre, le présent contrat s'inscrit pleinement dans le cadre du Règlement Général et particulier d'attribution des aides de l'ADEME au titre du Fonds chaleur, auxquels il est conforme.

ARTICLE 1. OBJET

1.1 Contexte et description de l'opération

La présente opération concerne l'installation d'une chaufferie biomasse avec deux chaudières à granulés pour alimenter des serres municipales, des vestiaires et bureaux du site de Figuerolles de la commune de Martigues.

1.2 Objectifs

Le projet lié à la présente demande de subvention a pour but la mise en place de deux chaudières biomasse à granulé de 64 kW pour garantir la totalité des besoins. Le taux attendu de couverture d'énergies renouvelables et de récupération thermiques (EnR&Rth), grâce à l'utilisation des chaudières biomasse, est de 100%.

1.3 Résultats attendus

Ce projet permettrait de produire 85 MWh de chaleur renouvelable à moindre coût et d'éviter l'émission annuelle de 24,5 tonnes de CO2.

L'atteinte des objectifs fixés, permettra à la Métropole de verser l'aide financière maximale, calculée comme suit :

Aides Fonds Chaleur CT EnR	Nombre d'unités prises en compte dans le calcul	Détail du calcul	Montant de l'aide	% assiette ADEME
Aides à la production EnR	85 MWh	20*85*21	37 500 €	10.1%
TOTAL AIDE EUROS			37 500 €	10.1%

ARTICLE 2. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et trouvera son terme après apurement ou recouvrement de la totalité des paiements, à compter de la remise du rapport final.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Ne procéder à aucune réorientation ou renoncement à l'exécution de tout ou partie de l'opération sans l'accord préalable de la Métropole ;
- Affecter l'aide obtenue uniquement exclusivement à la réalisation de l'opération

Le Bénéficiaire a une obligation générale d'information de la Métropole de tout fait interne ou externe lié à l'opération et affectant ou étant susceptible d'affecter sa réalisation.

Il doit en particulier communiquer à la Métropole sans délai par écrit et de manière obligatoire à l'adresse mail dédiée fonds-chaaleur-mamp@ampmetropole.fr :

- Les difficultés éventuellement rencontrées, ainsi que tout projet de modification ou abandon de l'opération,
- Les modifications et évolutions relatives à sa forme juridique, à son capital et à l'organisation de ses activités statutaires (cessation d'activité, filialisation, etc.) notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective,
- Le plan de financement et notamment toute aide publique ou toute incitation dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qu'il aurait sollicité ou reçu, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération concernée.

ARTICLE 4. LIMITATION ET NON-CUMUL DES AIDES ATTRIBUÉES

Le Bénéficiaire déclare être informé et connaître ses droits et obligations relativement au cumul d'aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage, une fois l'aide notifiée, à ne pas solliciter d'aide publique cumulable avec celle de l'ADEME/ Métropole ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Le total des financements publics ne peut en aucun cas dépasser le total des coûts liés à l'opération.

Si l'activité exercée par le Bénéficiaire est économique et/ou si l'opération constitue une activité économique, l'aide doit respecter la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

ARTICLE 5. INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, le bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure bénéficiaire.

ARTICLE 6. COUT DE L'OPERATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE AU TITRE DU FONDS CHALEUR

6.1 Budget prévisionnel de l'opération et montant des dépenses éligibles

L'annexe financière au présent contrat précise :

- Le budget prévisionnel global de l'opération, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont le Bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc....).

Conformément à cette annexe, le **coût total prévisionnel de l'opération**, objet du présent contrat, est d'un montant de **351 150 €**.

Le montant des dépenses éligibles est de **153 375 €**.

6.2 Montant de l'aide

L'aide octroyée est une aide forfaitaire versée selon les critères de l'ADEME, sur la base des objectifs fixés à l'article 1.

La participation de la Métropole est d'un montant de **35 700 €**.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de l'opération d'investissement n°2022000300 "Appui au développement énergies renouvelables et récupération thermiques" de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le Bénéficiaire de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Conditions et modalités de versement de l'aide

L'aide octroyée sera versée de la manière suivante :

- Un versement de 80% du montant à la mise en service de l'installation sur présentation du rapport intermédiaire décrit dans le volet technique
- Le solde dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service de l'installation :
 - Sur présentation des éléments du rapport final prévu à l'article 9.2 et décrit dans le volet technique
 - Déterminé au prorata de la production réelle en ENR&R consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs mesurée au compteur énergétique, par rapport à l'engagement de production initial du maître d'ouvrage.

Les versements sont subordonnés à la fourniture par le Bénéficiaire des documents et justificatifs exigés.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui de l'état récapitulatif global sont :

- Un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant, pour tout Bénéficiaire obligé par la Réglementation ou volontaire. Ce certificat atteste que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables, ont été inscrites dans la comptabilité et ont été payées.
- A défaut, copies de factures d'un montant supérieur ou égal à cinq cents (500) euros TTC et toute pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de l'expiration de la durée contractuelle de l'opération, pour fournir les éléments financiers nécessaires au paiement de l'aide.

La Métropole pourra exiger du Bénéficiaire pendant la durée contractuelle de l'opération que lui soit adressé ou mis à disposition tout ou partie des pièces comptables correspondant à l'ensemble des dépenses et recettes directement liées à la réalisation de l'opération aidée. Le Bénéficiaire est tenu à l'archivage de toutes pièces justificatives durant cette durée.

6.4 Ajustement et/ou retrait de l'aide – remboursement des indus :

Le montant de l'aide sera diminué par la Métropole dans les cas suivants :

- Atteinte du plafond fixé par la réglementation communautaire et/ou nationale relatives au cumul des aides publiques ;
- Non atteinte des résultats ou performances décrites en annexe du présent contrat

De plus, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production ENR&R est inférieure de 50% à l'engagement initial du Bénéficiaire.

En cas de manquement grave du Bénéficiaire, notamment si les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la Métropole ou se révèlent être volontairement erronés ou si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, la Métropole est en mesure d'exiger le reversement, total ou partiel, du bénéfice de l'aide, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa date de réception. A cet effet, elle sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *pro rata temporis*.

En cas de versement d'indus, la Métropole procédera au recouvrement amiable ou forcé des sommes à reverser.

ARTICLE 7. CAS DES OPERATIONS FINANCEES PAR CREDIT-BAIL

La présente opération n'entre pas dans ce cadre.

ARTICLE 8. REGIME FISCAL DE L'AIDE

L'aide financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 9. CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

9.1 Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'opération en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Les justificatifs financiers devront être certifiés sincères et véritables par le dirigeant du Bénéficiaire ou toute personne habilitée à le représenter.

Il s'engage notamment à transmettre à la Métropole, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant toute demande, toute information de nature à vérifier ses engagements.

9.2 Suivi

Le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération définie à l'article 1 du contrat selon les modalités ci-dessous :

Le Bénéficiaire devra transmettre :

- Un rapport intermédiaire, à remettre dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation contenant les documents et informations listés dans l'Annexe technique jointe au présent contrat
- Un rapport final, à remettre dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service de l'installation et avant la date de fin de l'opération contenant les documents et informations listés dans l'Annexe technique jointe au présent contrat
- Bilans annuels : Le maître d'ouvrage s'engage à tenir à disposition de la Métropole et de l'ADEME, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel, sur la base d'un fichier Excel dont le modèle est disponible sur le site de l'ADEME ou sur simple demande par courrier électronique à fonds-chaleur-mamp@ampmetropole.fr.

La Métropole pourra également demander au Bénéficiaire de participer à des réunions de suivi avec l'ADEME, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

9.3 Évaluation - Audit

L'évaluation des conditions de réalisation de l'opération à laquelle la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole ou l'ADEME.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 et décrits en annexe technique du présent contrat.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole ou l'ADEME au plus tard douze mois après la mise en service de l'installation.

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de l'aide dans les conditions fixées à l'article 6.4 du présent contrat.

La Métropole, financeur de l'opération au titre du Fonds Chaleur, se réserve le droit de procéder à :

- Des visites d'installations,
- Pendant 5 ans après la fin de l'opération : un contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions ou si les dépenses et recettes présentées sont justifiées et vérifiables en comptabilité ;
- Pour le bon déroulement du contrôle, il est impératif : de conserver toutes les pièces se rapportant à l'opération aidée et de les archiver en respectant la réglementation applicable ainsi que de participer à toute évaluation en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir tous éléments quantitatifs.

ARTICLE 10. REDDITION ET PUBLICITE DES COMPTES

Le Bénéficiaire devra :

Conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de l'aide signé par le Président ou toute personne habilitée au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total du Bénéficiaire, le Président ou toute personne habilitée à le représenter, s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

Dans ce cas, ou s'il fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En cas de modification dans le domaine comptable, le Bénéficiaire s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 11. PUBLICITE - TRANSPARENCE

Conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le Bénéficiaire de droit privé, doit, lorsqu'il a reçu de personnes publiques une subvention supérieure à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €), déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions de financement et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 12. PUBLICITE – COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole dans le cadre du Fonds Chaleur, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine ainsi que les logos de l'ADEME et de Fonds Chaleur qui lui seront fournis et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole et de l'ADEME.

La Métropole pourra demander au Bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition des logo (photographie par exemple).

Le Bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole et le Fonds Chaleur dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE – DONNEES PERSONNELLES

13.1 Confidentialité

Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à la Métropole sont considérés comme non confidentiels à l'exception des informations couvertes par le secret des affaires.

La Métropole (et l'ADEME) est habilitée le cas échéant à publier une synthèse des informations agrégées et non confidentielles.

13.2 Données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'information, aux fichiers et aux libertés, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »). Chacune des Parties s'engage à se conformer aux

dispositions du RGPD notamment respecter les droits des personnes concernées (notamment droit d'information, d'accès, de rectification et de suppression des données).

ARTICLE 14. RESILIATION - LITIGES

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du Bénéficiaire ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 15 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, y compris les conditions et modalités de réalisation de l'opération, le Bénéficiaire devra au préalable informer la Métropole afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Cette modification parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 16 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 17 : INTUITU PERSONAE

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, le Bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 18 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable, le cas échéant par voie de conciliation.

ANNEXES

- 1- Annexe financière comprenant le « détail de la répartition prévisionnelle des dépenses »
- 2- Annexe technique

Fait à Marseille, le

Pour le Bénéficiaire

Le Maire

Gaby CHARROUX

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL